

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE VINGT-TROIS FEVRIER,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 17 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes d'Ambazac sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, K. BERNARD, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOULAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, M.-L. GANDOIS, P. VALLIN, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, B. LE GUEN, H. DELOS, A. TERRANA, B. PEIGNER, M. BASCANS, M. RIBIERE, T. METAIS, G. BOUTHIER.

ABSENTS : B. TRICARD (procuration à L. AUZEMERY), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à N. NICOULAUD), M. JANDAUD (procuration à O. CHATENET), A. BROUILLE (procuration à H. FRENAY), P. ROBERT (procuration à J.-C. SOLIS), D. PERROT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Karine BERNARD en qualité de Secrétaire de séance.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU LOGICIEL DE GESTION DES MEDIATHEQUES INTERCOMMUNALES

Afin de garantir à tous les hauts-viennois un égal accès aux services de lecture publique, le Conseil départemental de la Haute-Vienne prévoit de créer très prochainement un portail numérique qu'il proposera aux professionnels des bibliothèques et à leurs utilisateurs.

Par ce portail, toutes les bibliothèques le souhaitant, pourront notamment mutualiser leurs fonds documentaires, vidéos et audios. Ces derniers pourront ainsi être réservés et empruntés par l'ensemble des usagers hauts-viennois sur l'ensemble du territoire départemental.

La gestion de ce portail reposera sur une plateforme informatique qui sera reliée au système de gestion de la bibliothèque départementale de la Haute-Vienne et à celui de chaque bibliothèque publique partenaire.

Pour que les médiathèques intercommunales d'ELAN puissent bénéficier de ce service, il s'avère indispensable d'acquérir une licence du logiciel SIGB, compatible avec l'outil numérique du Département. Ce logiciel actualisé offrira également aux agents des médiathèques, de meilleures facilités pour gérer les réservations, les prêts, les retours de documents, les recherches documentaires, les créations de cartes d'abonnement, l'élaboration de différentes statistiques...

La licence du logiciel SIGB est proposée par la société Décalog, pour un montant de 4 900 € HT, soit 5 320 € TTC. A ce montant, devront être rajoutés 790 € HT, soit 948 € TTC de frais de raccordement au portail départemental et de maintenance.

Cette opération est éligible à une subvention de l'Etat au titre de la DETR, à hauteur de 50% de son montant HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'engager un partenariat avec le Conseil départemental pour bénéficier de son portail numérique présenté,

.../...



- **DECIDE** d'acquérir une licence actualisée du logiciel SIGB et de la raccorder au portail départemental, selon l'offre de la société Décalog,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au financement de la présente opération seront prévus dans le budget 2023,
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à ces décisions.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 27 février 2023.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 27 février 2023.

Le Président,
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE VINGT-TROIS FEVRIER,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 17 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes d'Ambazac sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, K. BERNARD, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, M.-L. GANDOIS, P. VALLIN, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, B. LE GUEN, H. DELOS, A. TERRANA, B. PEIGNER, M. BASCANS, M. RIBIERE, T. METAIS, G. BOUTHIER.

ABSENTS : B. TRICARD (procuration à L. AUZEMERY), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à N. NICOLAUD), M. JANDAUD (procuration à O. CHATENET), A. BROUILLE (procuration à H. FRENAY), P. ROBERT (procuration à J.-C. SOLIS), D. PERROT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Karine BERNARD en qualité de Secrétaire de séance.

CONTRAT DE BAIL AVEC L'ENTREPRISE F2J

La Communauté de communes est propriétaire d'un ensemble immobilier à BESSINES-SUR-GARTEMPE (87250), lieudit La Croix du Breuil depuis le 17 février 2020, suite au rachat du bien à la SCI DES JALASSIERES au prix forfaitaire de 1.5M euros, subventionné par la région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 1.2M euros.

Par une délibération 2020/175 en date du 10 décembre 2020, le conseil communautaire a décidé de mettre en place un contrat de crédit-bail avec le Preneur. Ce contrat initialement prévu en date du 01 mars 2020, était d'un montant de 316 248.76 euros.

Etant difficile de réaliser ce type de contrat pour des raisons juridiques mais devant régulariser la situation, la proposition est faite d'établir un bail commercial 3/6/9 avec un loyer mensuel de 5 270,81 € et une option de rachat.

Ce contrat de location prendrait rétroactivement effet à compter du 01 janvier 2023 pour une durée de 9 ans. Il est transmis en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la passation d'un bail commercial 3/6/9 avec un loyer mensuel de 5 270,81 € et une option d'achat présenté en annexe avec la société « F2J Stamping Bessines » sise à la Croix du Breuil sur la commune de Bessines sur Gartempe,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 28 février 2023.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 28 février 2023.

**Le Président,
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de communes ELAN

N° SIRET : 200 066 512 00019

Représentée par Monsieur AUZEMERY Alain, Président,

Spécialement autorisé à cet effet par une délibération motivée du Conseil communautaire en date du 23/02/2023 et présentée en Préfecture le 27/02/2023.

Ci-après dénommée « le Bailleur »

D'UNE PART

ET

La société F2J STAMPING BESSINES

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital social de 400 000€

Dont le siège social est à ZI LA CROIX DU BREUIL 87250 Bessines-sur-Gartempe

Immatriculée sous le numéro 851 615 286 RCS LIMOGES

Représentée par son président, Jérôme RUBINSTEIN,

Ci-après dénommée « le Preneur »

D'AUTRE PART

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-200066512-20230223-0_2023_012-

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Bailleur est propriétaire d'un ensemble immobilier sis à BESSINES-SUR-GARTEMPE (87250), lieudit La Croix du Breuil depuis le 17 février 2020, suite au rachat du bien à la SCI DES JALASSIERES au prix forfaitaire de 1.5M euros, subventionné par la région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 1.2M euros.

Le Bailleur devait par la suite mettre en place un contrat de crédit-bail avec le Preneur. Ce contrat initialement prévu en date du 01 mars 2020, était d'un montant de 316 248.76 euros.

Etant difficile de réaliser ce type de contrat pour des raisons juridiques mais devant régulariser la situation, la décision mutuelle prise est d'établir bail commercial 3/6/9 avec une option de rachat.

Ce contrat de location prendra donc rétroactivement effet à compter du 01 janvier 2023 pour une durée de 9 ans.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. OBJET :

Le Bailleur loue au Preneur le local ci-après désigné aux conditions prévues par le présent contrat soumis aux articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et aux textes pris pour leur application.

Article 2. DESIGNATION :

Par les présentes, le Bailleur donne en location au Preneur les lieux désignés ci-après :

Ensemble immobilier cadastré section 102A numéros 1145, 1147, 1148, 1191, 1193, 1194 d'une superficie de 5h0 04a 24ca et comprenant :

- Un bâtiment principal de 6 897 m² à usage d'atelier et de stockage
- Un hall de déchargement de 252 m² environ en appentis
- Une annexe locaux techniques et sanitaires de 1320 m² environ
- Un bâtiment de 624 m²
- Des parkings et des voies de circulation
- Un bâtiment édifié sur les parcelles cadastrées section 102A numéro 1145 d'une superficie de 15a 88ca et 1147 d'une superficie de 10ca

Ci-après dénommé(s) « le Local »

Le Local ne comporte pas, à titre accessoire, de pièce affectée à un usage d'habitation.

Le Preneur déclare bien connaître le Local et l'accepter sans qu'il soit nécessaire de le désigner plus précisément. Le Preneur déclare ainsi accepter dans l'état où se trouvent le Local et ses dépendances.

Le Local ne fait pas partie d'un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété.

Article 3. ETAT DES LIEUX :

Conformément à la réglementation, un état des lieux d'entrée contradictoire est nécessaire. Cependant, le Preneur déclare connaître les lieux pour les occuper depuis le 01 juillet 2019, date de son entrée en jouissance dans lesdits locaux, selon jugement du tribunal de commerce de Lyon.

Par conséquent, cet état des lieux a été effectué par défaut lors de la reprise du bien le 01 juillet 2019.

Article 4. DESTINATION DES LIEUX LOUES :

Le Preneur peut utiliser les lieux loués à l'usage de :

- Conception, fabrication, réalisation, transformation par déformation, emboutissage, décolletage, réalisation de soudure, conception d'assemblage et de mécano soudure, ainsi que toutes autres activités industrielles

Il est précisé que le Preneur peut être amené à sous-louer tout ou partie du bâtiment.

Article 5. DUREE DU BAIL :

Le présent bail commercial 3/6/9 est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années à partir du 01 janvier 2023.

Sauf accord entre le Bailleur et le Preneur et sous réserve de l'application des articles 16 et 17 du présent Bail, ce dernier ne peut être rompu pendant la durée contractuelle en dehors de la possibilité légale donnée au terme de la 3^{ème} et de la 6^{ème} année.

L'achat du bien par le Preneur, dont les conditions sont précisées à l'article 7 du présent bail, mettrait fin au présent bail à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 6. LOYER :

Le présent bail est consenti et accepté pour le loyer hors taxes et hors charges suivant : 5 270.81 euros

Le loyer est payable mensuellement sur factures émises par le Bailleur. Le Bailleur sera tenu de délivrer quittance à chaque paiement du loyer.

Un accord mutuel fait état que les 4 premières mensualités seront décalées sur les 4 mois suivants. Ainsi, 2 mensualités seront à payer à compter du 01 mai 2023 jusqu'au 31 août 2023.

Assujettissement du loyer à la TVA au taux en vigueur à sa date d'exigibilité, à la charge du Preneur.

Le Bailleur se réserve la faculté d'exercer cette option au cours du présent bail, ce que le Preneur accepte expressément. La T.V.A. sera due par le Preneur, au taux qui sera alors en vigueur à sa date d'exigibilité.

La résiliation du présent contrat entrainera de plein droit la perte du bénéfice de la promesse de vente. Aucun dommages-intérêts ne sera versé par le bailleur.

Article 7. PROMESSE UNILATERALE DE VENTE ET LEVEE DE L'OPTION D'ACHAT:

Promesse unilatérale de vente.

La Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature a acquis ce bien 1.5M€. Il a obtenu une subvention du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine d'un montant de 1.2M€.

Il reste à financer la différence, 316 248.76€ : 300 000€ pour le bâtiment et 16 248.76€ de frais d'acquisition.

Le bailleur promet au preneur de lui vendre l'immeuble objet des présentes dans les conditions suivantes.

Le bailleur permet au preneur d'acquérir le bien à raison d'un prix de cession de 316 248.76 €. Seront déduits du prix de vente les loyers hors taxe hors charges payés par le Preneur au Bailleur entre le 1^{er} janvier 2023 et la date de réalisation de la cession.

Dans le cas où le Preneur paie au Bailleur un montant total de loyers au moins égal à 316.248,76 €, alors le Local lui sera cédé pour la somme de 1 euro et ce, jusqu'au terme du présent bail.

Cependant, dans le cas où le Bail se poursuivrait après le paiement de la somme de 316.248,76 € hors taxe hors charges, le Bailleur et le Preneur sont convenus que le Bailleur consentira au profit du Preneur une franchise de loyer (à l'exclusion d'une franchise de charges dont le Preneur devra s'acquitter tant qu'il sera locataire de l'ensemble immobilier objet des présentes) d'une durée de un (1) mois à compter de la date à laquelle la somme de 316.248,76 € aura été intégralement payée. Passé cette durée de un (1) mois de franchise de loyer accordée par le Bailleur, et nonobstant le fait que le prix de cession visé ci-dessus ait été intégralement payé par le Preneur au titre du paiement des loyers, le Preneur sera de nouveau redevable à l'égard du Bailleur d'un loyer mensuel d'un montant de 5.270,80 € jusqu'à la signature de l'acte authentique emportant cession de l'ensemble immobilier du Bailleur au profit du Preneur.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1641 du Code civil, le vendeur ne sera tenu à aucune garantie notamment pour les vices cachés.

L'acquéreur devra rembourser au vendeur la totalité de la taxe foncière relative à l'année au cours de laquelle interviendra la vente, sauf à ce que cette dernière n'ait pas été appelée par l'administration fiscale et qu'elle soit exclusivement appelée auprès de l'acquéreur.

Le prix de vente sera payable au comptant lors de la signature de l'acte authentique.

L'acheteur prendra à sa charge tous les droits, frais et honoraires du notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique d'acquisition afférents à cette mutation et tous les impôts, droits et contributions que l'Administration pourra exiger de l'une ou de l'autre des parties.

Levée de l'option d'achat.

Le Preneur pourra lever l'option d'achat à tout moment de la durée contractuelle du bail.

Il devra aviser le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant la date de levée d'option, de son intention de lever l'option qui lui est offerte.

S'il ne lève pas l'option, le preneur continuera à honorer les loyers au terme du bail.

Le preneur pourra demander une prolongation ou un renouvellement du bail selon la réglementation en vigueur. Cependant la promesse unilatérale de vente s'arrête au terme du présent bail.

Enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article 1589-2 du Code civil, le présent contrat fera l'objet d'un envoi par le Bailleur au service de publicité foncière de Limoges, dans un délai de 10 jours après sa signature, pour enregistrement de la promesse unilatérale de vente.

Article 8. DEPOT DE GARANTIE :

Le Bail emporte obligation pour le Preneur de verser au Bailleur une somme de 10 541.62 euros à titre de dépôt de garantie représentant deux mois de loyer hors taxe hors charge.

Cette somme est affectée, à titre de nantissement, en garantie de l'exécution par le Preneur des obligations lui incombant, tant en vertu de la loi que du présent bail.

A titre de rappel, cette somme a déjà été payée par le Preneur et le Bailleur lui en donne bonne et valable quittance.

Article 9. REVISION LEGALE DU LOYER :

Les Parties conviennent de ne réviser le loyer qu'en cas de renouvellement du présent contrat au terme des neuf années.

Article 10. CHARGES :

Le Preneur rembourse au Bailleur, sur justificatif, sa quote-part dans les charges, taxes, impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le Bailleur.

Le Bailleur ayant repris le Local le 1^{er} mars 2020, la taxe foncière est à assumer par le Preneur au titre de 2020, 2021 et 2022.

- En 2020, le montant de la taxe foncière est de 23 723 euros (dont 15 496.68 euros payé par le Preneur). Le solde restant dû est de 8 226.32 euros.
- En 2021, le montant de la taxe foncière est de 23 449 euros.
- En 2022, le montant de la taxe foncière est de 23 458 euros.

Il a été convenu que le restant dû total de 55 133.32 euros sera à payer en 4 échéances mensuelles à compter du 1^{er} février 2023, soit un montant de 13 783.33 euros mensuel.

Article 11. ENTRETIEN DES LOCAUX LOUES ET AMELIORATIONS :

Le Preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exiger du Bailleur aucune réfection, remise en état ou travaux quelconques, même ceux qui seraient nécessaires en raison notamment de la vétusté ou d'un vice caché, sauf ceux visés à l'article 606 du Code civil. Il fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mises aux normes, quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les

règlements, en raison de ses activités présentes ou futures. Le Preneur, qui s'y oblige, s'engage en ce cas à en supporter seul toutes les conséquences à ne prétendre à aucun remboursement, indemnité ou avance de la part du Bailleur, étant précisé que ce dernier sera toujours réputé satisfaire à toutes ses obligations et notamment à celles visées par l'article 1719 du Code civil.

Le Preneur ne pourra procéder à aucun changement important de distribution, ne pourra modifier le gros œuvre de l'immeuble loué, ou pratiquer l'ouverture dans les murs sans le consentement du Bailleur.

S'il souhaite apposer une enseigne, il lui appartiendra de remettre les lieux en état à l'expiration du Bail.

En cas de carence du Preneur, le Bailleur fera exécuter dans les lieux loués les travaux de réparation ou de remplacement qui s'avéreraient nécessaires et à frais avancés. Ces travaux seront refacturés au crédit-preneur sous forme de complément de loyer. Le Preneur renonce à toute indemnité ou réduction de loyer par dérogation à l'article 1724, alinéa 2 du Code civil quelle que soit la durée des travaux.

Le Preneur laissera tous travaux, installations, adjonctions ou embellissements à l'expiration du contrat et ne pourra exiger du Bailleur aucune indemnité ou remboursement. En cas de levée d'option d'achat par le Preneur, celui-ci bénéficiera par accession des aménagements réalisés, sans augmentation de la valeur résiduelle du contrat.

Article 12. OBLIGATIONS DU PRENEUR :

Condition de jouissance

Le Preneur fait son affaire personnelle, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations ou contestations qui peuvent survenir du fait de son activité dans les lieux loués, notamment avec les voisins ou les tiers pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par lui par des appareils lui appartenant.

Au cas où néanmoins le Bailleur aurait à payer certaines sommes du fait du Preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Il se conforme aux lois, prescriptions, règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail.

Il doit obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité s'il y a lieu.

Responsabilité, recours

Le Preneur ne peut tenir en aucun cas le Bailleur pour responsable de tous vols, incendies ou détériorations qui pourraient être commis chez lui, et il ne peut réclamer au Bailleur aucune indemnité, ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer, à ce titre.

Le Preneur ne peut prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage.

Le Preneur renonce expressément à tout recours à l'encontre du Bailleur en cas de dommages qu'elle qu'en soit la cause ainsi qu'en cas d'arrêt total ou partiel de l'activité provoqué par des dommages matériels ou immatériels.

Abonnements



Le Preneur fait son affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone ou autres qui sont à sa charge et à ses frais.

Accès aux locaux par le Bailleur

Le Preneur laissera libre l'accès des locaux au Bailleur ainsi qu'à toutes personnes qui représenteront ce dernier afin de s'assurer de l'état de l'immeuble loué ainsi que dans le cas où, la résiliation demandée, des visites seraient nécessaires à la relocation du bien.

Article 13. ASSURANCES :

Le Preneur aura l'obligation de s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, et s'il y a lieu contre les risques locatifs spécifiques à son activité, pendant toute la durée du présent bail, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La police d'assurance devra couvrir la reconstruction de l'immeuble du Bailleur, tous les aménagements apportés par le Preneur au Local, le mobilier, les marchandises lui appartenant, tous dommages immatériels consécutifs éventuels et en particulier les pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle du fonds de commerce, les recours des voisins et également sa responsabilité civile envers tous tiers.

Le Preneur devra, le cas échéant, prendre à sa charge toutes les surprimes liées à son activité ou aux produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du Bailleur et/ou des autres locataires et voisins. La police d'assurance devra comporter une renonciation par la compagnie à tous recours contre le Bailleur, ses mandataires ainsi que leurs assureurs, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Le Preneur devra s'acquitter exactement des primes ou cotisations d'assurance et devra justifier de cette assurance et de l'acquit des primes et cotisations au Bailleur sur simple demande de celui-ci. Le Preneur devra déclarer tout sinistre qui surviendrait au Local, dans les deux jours, aux compagnies d'assurances intéressées et confirmer cette déclaration au Bailleur dans les 2 jours suivants, le tout par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bailleur devra lui aussi faire assurer le local en sa qualité de propriétaire non occupant. A l'instar de l'obligation du Preneur, la police d'assurance du Bailleur devra comporter une renonciation par la compagnie à tous recours contre le Preneur, ses mandataires ainsi que leurs assureurs, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Article 14. SOUS-LOCATION :

Le Preneur a le droit à sous louer tout ou partie du bâtiment à toute société avec laquelle elle a des liens capitalistiques, directs ou indirects, et sous réserve d'en informer le Bailleur par écrit dans le mois suivant la conclusion de l'accord de sous-location de l'identité du sous-locataire et des conditions du bail de sous-location.

En cas de sous-location, le Preneur reste responsable solidairement avec le sous-locataire du paiement du loyer et des charges et accessoires ainsi que de l'exécution des clauses et conditions du présent bail.

En conséquence, il s'engage à faire prendre par le sous-locataire dans l'acte de sous-location un engagement solidaire envers le Bailleur tant pour le paiement du loyer, des charges et accessoires que pour l'exécution des clauses et conditions du bail.

Article 15. CHANGEMENT D'ETAT OU DE STATUT JURIDIQUE DU PRENEUR :

Le changement de forme juridique, de dénomination sociale ou de siège social du Preneur doit être notifié au Bailleur dans le mois de l'événement.

Article 16. CLAUSE RESOLUTOIRE ET CLAUSE PENALE :

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou de l'exécution d'une quelconque des clauses du présent contrat et après un mois à compter d'un commandement de payer ou d'une mise en demeure, adressée par acte extrajudiciaire, resté sans effet et exprimant la volonté du propriétaire de se prévaloir de cette présente clause, le bail sera résolu immédiatement sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

La résiliation du présent contrat entrainera de plein droit la perte du bénéfice de la promesse de vente, sous réserve qu'une telle conséquence soit compatible avec le jugement du Tribunal de Commerce de Lyon du 24 juin 2019.

Aucun dommages-intérêts ne sera versé par le propriétaire.

Par ailleurs, à défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer ou d'une quelconque somme due par le Preneur au Bailleur en vertu des clauses du présent Bail, dans le mois de l'envoi de la facture ou des pièces justificatives de la dépense et indépendamment de l'exercice du premier alinéa de cet article à la demande du Bailleur, il sera dû par le Preneur, à titre de clause pénale et sous réserve de l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure restée sans effet plus de huit jours après sa réception par le Preneur, un intérêt sur les sommes échues, calculé sur la base de 10%, à compter du jour de l'exigibilité.

Article 17. RESILIATION DU BAIL A LA DEMANDE DU PRENEUR :

Le preneur peut demander une résiliation du bail de manière anticipée au terme de la troisième et de la sixième année. Il devra l'exprimer par lettre avec accusé de réception au moins 6 mois avant l'échéance. Aucune indemnité ne sera versée par le Bailleur comme le Preneur. Le preneur perd ainsi la possibilité d'acquérir le bien à un tarif préférentiel tel que décrit dans l'article 7.

Article 18. ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 19. TOLERANCES :

Toutes tolérances au sujet des conditions de l'acte, quelles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

Article 20. ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Il est fait, d'un commun accord entre les parties pour le cas de besoin, attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de Limoges.

Fait à Bessines-sur-Gartempe, le 27 février 2023
En deux exemplaires.

Le Bailleur

Le Preneur

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-200066512-20230223-0_2023_012-

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE VINGT-TROIS FEVRIER,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 17 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes d'Ambazac sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, K. BERNARD, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, M.-L. GANDOIS, P. VALLIN, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, B. LE GUEN, H. DELOS, A. TERRANA, B. PEIGNER, M. BASCANS, M. RIBIERE, T. METAIS, G. BOUTHIER.

ABSENTS : B. TRICARD (procuration à L. AUZEMERY), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à N. NICOLAUD), M. JANDAUD (procuration à O. CHATENET), A. BROUILLE (procuration à H. FRENAY), P. ROBERT (procuration à J.-C. SOLIS), D. PERROT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Karine BERNARD en qualité de Secrétaire de séance.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2023

Le rapport d'orientations budgétaires ci-joint constitue un cadrage du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2023 pour la Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature.

Outre le rappel du contexte national et local dans lequel est voté le prochain budget, il permet de dégager les principales orientations qui seront proposées pour le travail de préparation budgétaire.

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport sur les orientations budgétaires donne lieu à un débat en conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, à la majorité (une abstention), prend acte du déroulement de ce débat d'orientations budgétaires 2023 prévu par l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 10 mars 2023.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 10 mars 2023.

Le Président,
Alain AUZEMÉRY



.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2023

Application agréée E-legalite.com



DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

Rapport d'orientations budgétaires

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2023

Application agréée E-legalite.com

70_DE-087-200066512-20230223-D_2023_13-B

PRÉAMBULE

En application de l'article L. 2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, la structure de la dette et l'évolution des effectifs doit être présenté aux élus ; il fait l'objet d'un débat en conseil communautaire dans les deux mois précédant le vote du budget.

I. Informations relatives aux orientations budgétaires

Conformément à la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, ce rapport doit indiquer les grandes orientations budgétaires envisagées par l'EPCI portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.

Sont précisées en particulier les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres.

II. Informations relatives à l'évolution des ressources humaines

Le rapport d'orientations budgétaires doit également comporter des informations concernant :

- La structure des effectifs communautaires ;
- Le montant des dépenses de personnel, en particulier des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires ;
- La durée effective du travail au sein de l'EPCI.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

III. Informations relatives à la dette

Le rapport d'orientations budgétaires présente les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée ainsi que les perspectives pour le projet de budget, notamment le profil de l'encours de dette que vise l'EPCI pour la fin de l'exercice 2023.

Ces orientations vont déterminer le niveau d'épargne brute, d'épargne nette et l'endettement à la fin de l'année 2023.

LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

Le Débat d'Orientations Budgétaires est une étape préalable indispensable au vote du budget. Il constitue un temps d'échanges privilégié sur les prévisions budgétaires pour l'année à venir.

Il présente les perspectives 2022-2023 de la situation économique telle qu'elle se dessine dans un contexte de tensions mondiales et toujours marqué par les effets de la crise sanitaire.

I. Finances des collectivités locales au niveau national, le début de l'incertitude

Malgré l'inflation, la croissance de la zone euro est restée positive avec une hausse de 0,5% au 1^{er} trimestre 2022 et de 0,6% au second trimestre de cette même année.

En France, la croissance a progressé au second trimestre 2022 de +0,5%, et les derniers indicateurs suggèrent un ralentissement de l'activité nationale sans aller jusqu'à la récession.

Depuis 2020, en lien avec le contexte de pandémie et les interventions de la puissance publique pour soutenir les ménages et l'économie, les finances publiques ont été largement mobilisées et se retrouvent dans une situation fortement dégradée avec une hausse de près de 10% de la dépense publique entre 2019 et 2021 et une dette publique qui représentait, fin 2021, 112,8% du PIB.

II. Des finances des collectivités locales « qui se portaient bien » en 2021 mais se dégradent en 2022

A l'inverse, la situation consolidée de l'ensemble des collectivités locales s'est rétablie en 2021 par rapport à fin 2020. Cette amélioration, visible dans toutes les strates, résulte notamment d'une forte dynamique des recettes de fonctionnement qui ont progressé de 4,9% entre 2020 et 2021.

C'est pourquoi, au mois de juillet 2022, la Cour des Comptes, dans son rapport sur l'état des finances locales en 2021, constatait que les finances locales « se portaient bien ».

L'épargne brute était en augmentation, supérieure à 2019, rendant possible la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques, éventuellement reprise par le Gouvernement dans son pacte de Stabilité envoyé à l'Union Européenne. Celui-ci définit la trajectoire des finances publiques sur le quinquennat et

prévoit dès 2023 une baisse des dépenses des collectivités à hauteur de 0,3% afin de contribuer au repli du déficit public sous le seuil des 3% en 2027.

Néanmoins, les hausses très fortes des factures énergétiques ainsi que des frais de maintenance et de prix des denrées mais aussi de la masse salariale en raison du Glissement Vieillesse Technicité sont venues, dès l'été 2022, remettre en cause ce modèle. Les collectivités territoriales se trouvent aujourd'hui dans une situation financière complexe avec une augmentation conséquente de leurs charges de fonctionnement qui vient nettement amoindrir leur capacité d'autofinancement de la section d'investissement.

Ainsi, si le Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2023 prévoit bien une croissance des dépenses des administrations publiques locales de 9 Md€ en valeur (inflation incluse), cela représentera en réalité une baisse en volume (hors inflation) de 0,3%.

Les modalités de maîtrise de la trajectoire des dépenses locales sur le quinquennat, les mesures d'accompagnement des collectivités, notamment les plus fragiles, devraient faire l'objet d'une concertation entre le Gouvernement et les associations d'élus.

III. Les dispositions spécifiques aux collectivités locales du projet de Loi de Finances pour 2023 et de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour 2023 à 2027

Dans le cadre du PLF pour 2023, il est aujourd'hui prévu une sensible progression des concours financiers de l'état avec une hausse de 1,1 Md€ par rapport à la Loi de Finances (LFI) pour 2022. En effet, la réforme des indicateurs financiers bénéficie pour une année de plus d'un coefficient de neutralisation de 100% supprimant son impact à venir sur le calcul des dotations des collectivités et EPCI.

Cette progression s'explique également par la hausse de la TVA, un niveau de FCTVA élevé, le dynamisme des compensations de la réforme des impôts de production et le versement du solde du Plan de Soutien et de Relance (PSR) au titre du soutien exceptionnel de l'Etat pour la croissance des prix de l'énergie et la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

A noter que les communes ne devraient être que partiellement impactées par ces mécanismes de progression car non concernées par la TVA et les impôts de production.

Les recettes fiscales progressent quant à elles avec une revalorisation de +7,1% en 2023 des bases de Taxe foncière sur la propriété bâtie.

Les dotations de soutien à l'investissement local de droit commun (DETR, DSIL, ...) devraient être maintenues et le FCTVA devrait augmenter de 200 M€ en 2023.

Enfin le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est adapté avec la suppression du seuil d'exclusion lié à un effort fiscal agrégé inférieur à 1 et un renforcement du dispositif de garantie de sortie ce qui permet de sécuriser davantage cette recette.

Toutes les collectivités et EPCI devraient être, à partir de 2023, impactées par la Loi de Programmation des Finances Publiques pour 2023 à 2027.

Ainsi, ce texte prévoit un retour du déficit public de la France sous les 3% à l'horizon de l'exercice 2027, déficit public qui pour mémoire était de 6,5% à la fin de l'année 2021.

Pour ce faire, si les concours financiers de l'Etat aux collectivités sont maintenus, en très légère progression sur la période, ces dernières, ainsi que les EPCI, vont, de nouveau, être mises à contribution par l'Etat avec la mise en œuvre d'un « pacte de confiance » qui sera obligatoire pour les collectivités et EPCI dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 40 M€.

Ce pacte prévoit une indexation de l'augmentation des dépenses des collectivités et EPCI sur l'inflation diminuée de -0,5%.

En cas de non-respect de ce plafond d'évolution, des reprises financières pourront être opérées par l'Etat.

Le calendrier et la méthode pour la mise en œuvre de ces contrats ne sont toutefois pas encore connus.

LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

Si l'action des collectivités territoriales est essentiellement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par plusieurs obligations.

La présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires constitue la première étape de ce cycle.

I. La situation financière de la collectivité

Depuis sa création en 2017, la situation financière de l'EPCI s'est fragilisée notamment avec l'exercice de nouvelles compétences telles que la voirie et surtout l'assainissement collectif des eaux usées et avec des services déficitaires (Ecole de musique et danse, petite enfance, enfance, pôle lecture).

Ce constat a abouti au placement de la collectivité dans le réseau d'alerte des services de l'Etat.

1. La capacité d'autofinancement (CAF)

EVOLUTION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT - CAF						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
I - Produits de fonctionnement courant	5 494 062	7 802 858	8 495 990	9 711 275	10 317 214	16 253 811
II - Charges de fonctionnement courant	4 794 202	7 261 754	7 988 482	8 461 689	8 955 747	14 714 943
III - EXCÉDENT BRUT DE FONCTIONNEMENT	699 860	541 104	507 508	1 249 586	1 361 467	1 538 868
<i>Transfert de charges d'exploitation, Produits financiers, Charges financières, Produits exceptionnels, Charges exceptionnels</i>						
TOTAL	- 136 986	- 91 853	230 932	- 230 337	- 214 457	- 152 699
IV - CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT BRUTE	562 874	449 251	738 440	1 019 249	1 147 010	1 386 169
Remboursement des dettes bancaires et assimilées	584 416	546 940	1 033 139	1 306 577	1 215 155	1 283 847
Capacité d'autofinancement nette des remboursements	- 21 542	- 97 689	- 294 699	- 287 328	- 68 145	102 322

La capacité d'autofinancement devient positive en 2022 grâce à des recettes exceptionnelles : remboursement d'un sinistre sur le budget assainissement et d'un trop versé sur les frais de personnel des déchèteries pour le budget principal et le budget du service ordures ménagères (160 200 €).

La section de fonctionnement du BP 2022 présente un excédent d'environ 555 000 € (618 980 € en 2021).

Cet excédent devra être intégralement affecté à la section d'investissement mais n'est pas suffisant pour couvrir le remboursement du capital des emprunts (599 215 €).

L'investissement 2022 présente un solde positif de 35 000 € (grâce au recours à l'emprunt à hauteur 1 350 000 €). Le solde des restes à réaliser au 31 décembre 2022

présente un besoin de financement de 26 240 €, ce qui ramène l'excédent disponible à 8 760 €.

En synthèse, la situation financière de l'EPCI s'améliore mais reste fragile et à consolider sur le budget 2023.

2. L'endettement

Capital restant dû au 1 ^{er} janvier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
BP et annexes	5 252 606	4 731 711	5 265 969	5 498 922	5 762 796	5 324 374	6 191 267
Ordures Ménagères		274 240	228 799	183 246	137 582	409 057	348 168
Assainissement			6 802 762	6 302 530	6 776 000	6 248 273	5 720 752
TOTAL	5 252 606	5 005 951	12 297 530	12 002 698	12 676 378	11 981 704	12 260 186

La revalorisation du taux du livret A à 1% au 1^{er} février 2022, puis à 2% au 1^{er} août 2022 et à 3% au 1^{er} février 2023, n'est pas sans conséquence sur les prêts communautaires.

Pour mémoire, les indicateurs 2022 :

	Capital restant dû au 1 ^{er} janvier 2022	Capital remboursé en 2022	Intérêts remboursés en 2022
BP et annexes	5 324 374	630 669	121 842
Ordures Ménagères	409 057	60 889	2 537
Assainissement	6 248 273	527 693	186 357
TOTAL	11 981 704	1 219 251	310 736

Les chiffres pour 2023 :

	Capital restant dû au 1 ^{er} janvier 2023	Capital à rembourser en 2023	Intérêts à rembourser en 2023
BP et annexes	6 191 267	599 215	139 950
Ordures Ménagères	348 168	61 003	1 985
Assainissement	5 720 752	494 605	169 850
TOTAL	12 260 186	1 154 823	311 785

Capacité de désendettement

Encours des dettes au 31/12/2022 / Epargne brute (CAF Brute)

La CAF brute, pour l'année 2022, s'élève à :

- 843 947 € pour le budget principal et les budgets annexes
- - 106 860 € pour le budget du service ordures ménagères
- 649 082 € pour le budget du service assainissement

La capacité de désendettement du budget principal et des budgets annexes est de 7,34 années et celle du budget assainissement est de 8,81 années. La CAF brute négative du budget du service ordures ménagères ne permet pas de calculer la capacité de désendettement.

La capacité de désendettement de l'ensemble consolidé s'élève à 8,84 années, ce qui confirme l'impact des budgets du service ordures ménagères et de l'assainissement.

Pour 2021, la moyenne nationale de la capacité de désendettement est estimée à 5,4 années par la DGCL.

3. Les recettes fiscales

Pour 2023, la suppression de la CVAE, créée en 2010 après la disparition de la taxe professionnelle, va être étalée sur deux années. Selon le gouvernement, cette baisse de fiscalité économique vise à accroître la compétitivité des entreprises, notamment industrielles.

Elle se fera en deux tranches avec 50% de moins en 2023 et pareil en 2024, soit environ quatre milliards d'euros à chaque fois, au lieu de l'ensemble en une seule fois. L'exécutif a voulu se donner des marges de manœuvre budgétaires pour financer notamment le bouclier tarifaire sur l'énergie pour les entreprises et l'amortisseur électricité et filet de sécurité pour 2023 pour les collectivités.

En compensation, les collectivités ont obtenu une fraction de TVA. Mais comme cette compensation restait malgré tout inférieure au produit de CVAE qui aurait dû être reversé en 2023 aux collectivités et qu'Elisabeth Borne s'était engagée à ce qu'il soit « intégralement reversé aux collectivités », les collectivités pourront bénéficier également de 500 millions d'euros supplémentaires dans le fonds vert portant son montant en autorisation d'engagement à 2 milliards d'euros en 2023 et de 150 millions supplémentaires pour les SDIS.

	FISCALITÉ RÉELLE 2022		
	BASES	TAUX	PRODUIT
TFB	26 950 580	1,58%	426 028
TFNB	1 066 963	7,82%	83 435
TP - CFE	3 562 000	29,03%	1 034 049
TOTAL ENCAISSÉ			1 543 512

La Loi de Finances pour 2022 prévoit une revalorisation des bases de la TFB et TFNB de + 7,1 % du fait de l'inflation. Nous n'avons pas de visibilité pour les bases de la TP-CFE.

	BASES 2022	BASES 2023 (+7,1%)
TFB	26 950 580	28 864 071
TFNB	1 066 963	1 142 717
	BASES CONSTANTES	
TP - CFE	3 562 000	3 562 000

A taux constant, cette revalorisation des bases apporte une augmentation de 35 949 € pour les taxes foncières bâties et non bâties.

L'augmentation du taux de ces deux taxes de 1% génère une recette supplémentaire de 6 688 € et de 10 487 pour une augmentation de 2%.

4. [La taxe de séjour](#)

La taxe de séjour, payée par les consommateurs de nuitées dans les gîtes, hôtels, campings et autres locations, mise en application à compter du 1^{er} janvier 2023 a généré une recette de 44 536 €.

5. [La taxe GEMAPI](#)

La **GEMAPI** correspond à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Elle concerne les cours d'eau, les zones humides, les plans d'eau et les moyens de les aménager pour améliorer la biodiversité, la continuité écologique et la défense contre les inondations.

La recette votée pour 2022 était de 106 716 € et a permis de financer les cotisations aux deux syndicats auxquels ELAN a délégué cette compétence.

Le produit attendu à voter pour 2023 devra tenir compte des potentiels augmentations des cotisations aux deux syndicats.

6. [La taxe d'aménagement](#)

Le taux voté par la Communauté de communes s'élève à 0,10% du produit encaissé par les communes du territoire.

Pour 2022 et 2023, ce taux représente une recette annuelle de 154 € sur les 154 000 € perçus annuellement par les communes.

Une réflexion sera menée sur l'évolution du taux au profit de l'EPCI, au cours du 1^{er} semestre 2023 pour une mise en application en 2024.

II. Les orientations budgétaires pour 2023

Après la présentation de l'audit financier en novembre 2022, les réflexions menées sur le débat d'orientations budgétaires ont défini trois objectifs :

- dégager une CAF nette positive,
- disposer d'un excédent de fonctionnement suffisant permettant d'autofinancer une partie des investissements,
- contenir l'endettement,

Un examen très détaillé des dépenses et des recettes a été effectué, afin de déterminer des priorités et d'effectuer un arbitrage permettant d'atteindre ces résultats.

En complément, des discussions de fond sont organisées sur les attributions de compensation, la dotation de solidarité et la participation des communes au déficit de certaines activités.

III. Le projet de budget principal de fonctionnement pour 2023

1. Les recettes de fonctionnement du budget principal

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
PRODUITS DU DOMAINE	739 913,40	761 595,67	1 170 602,98	1 505 404
IMPOTS ET TAXES	9 545 201,96	9 512 655,87	9 616 983,87	8 102 514
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 709 215,08	2 045 593,82	2 106 928,09	2 379 799
PRODUITS DE GESTION	98 151,02	148 099,24	111 215,12	211 250
ATTENUATION DE CHARGES	105 374,45	65 291,15	81 217,80	45 200
PRODUITS FINANCIERS				
PRODUITS EXCEPTIONNELS	169 637,60	125 813,87	33 248,46	380
SOUS TOTAL	12 367 493,51	12 659 049,62	13 120 196,32	12 244 547
QUOTE PART DES SUBVENTIONS	33 568,92	103 775,70	117 362,50	117 363
TRAVAUX EN REGIE			69 935,72	
RESULTAT N-1 REPORTE	800 232,97	904 954,72	0,00	
TOTAL GENERAL	13 201 295,40	13 667 780,04	13 307 494,54	12 361 910
SOLDE D'EXECUTION	1 147 014,29	619 179,91	555 858,13	

2. Les dépenses de fonctionnement du budget principal

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
CHARGES GENERALES	2 139 558,81	2 031 736,13	1 808 401,37	1 637 286
FRAIS DE PERSONNEL	3 603 647,10	4 028 019,44	4 295 757,36	4 660 743
ATTENUATION DE PRODUITS	4 371 584,26	4 411 584,24	4 371 584,26	4 213 535
CHARGES DE GESTION	1 443 565,36	1 992 136,05	1 680 789,49	642 049
CHARGES FINANCIERES	100 800,53	96 889,17	99 988,96	111 902
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 063,82	9 612,74	4 319,54	6 500
PROVISIONS POUR DEPRECIATION			3 800,00	3 800
SOUS TOTAL	11 660 219,88	12 569 977,77	12 264 640,98	11 275 815
CESSION IMMOBILISATIONS			7 300,00	
AMORTISSEMENTS	394 061,23	478 622,36	479 695,43	500 000
VIREMENT INVESTISSEMENT	-		-	586 095
TOTAL GENERAL	12 054 281,11	13 048 600,13	12 751 635,07	11 775 815

IV. La section d'investissement

i. Les dépenses

Le montant des dépenses d'investissement est prévu à 2 370 193 € (1 482 256 € en 2022). Des priorités ont été établies et seules les dépenses obligatoires et les projets engagés et cofinancés ont été inscrits afin de limiter le recours à l'emprunt.

On y retrouve les travaux de voirie et des ouvrages d'art, la réhabilitation de la toiture de la maison de l'enfance située à Chamborêt, la réhabilitation de la salle des fêtes du Pont à l'Age, l'acquisition du bâtiment de l'ancienne trésorerie d'Ambazac, l'acquisition de mobilier et matériel informatique et technique. Ainsi que l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Le remboursement en capital de la dette devrait être de 518 100 € soit une augmentation d'environ 20 000 € par rapport à 2022. Cette dépense obligatoire représente 16,82 % des dépenses d'investissement.

ii. Les recettes

Les recettes d'investissement sont estimées à 1 897 411 € hors emprunt nouveau. Elles comprennent les subventions obtenues et le Fonds de compensation de la TVA.

La cession de biens participera au financement des investissements à hauteur de 180 000 €.

Les emprunts nouveaux nécessaires à l'équilibre du budget 2023 sont de 1 716 411 €, soit une augmentation de 27,15% par rapport au budget précédent.

V. Les budgets annexes

Budget Atelier-relais

L'acte de vente du dernier bâtiment (Distrimat à Bessines) a été signé le 6 janvier 2023.

La dernière échéance de l'emprunt sera payée en 2023.

Ce budget pourra être clôturé en fin d'exercice.

Budget Commerce de Compreignac

Les dépenses réelles sont le remboursement de l'emprunt et la taxe foncière. Le loyer ne suffit pas et il faut prévoir une subvention d'équilibre d'environ 6 100 €.

Budget ZI des Granges à Ambazac

L'emprunt contracté pour l'acquisition du terrain est terminé. Cependant, des travaux sont nécessaires afin de viabiliser le terrain en vue de sa commercialisation et une étude d'aménagement sera lancée en 2023. Au 31 décembre 2022, le solde de ce budget est négatif de 132 174 €. Les études et les travaux devront être financés par un nouvel emprunt.

Budget ZA du Trifoulet à Bessines-sur-Gartempe

Aucune recette prévue sur ce budget, seulement quelques dépenses d'entretien. Le budget s'équilibre grâce aux excédents antérieurs (74 278 €).

Des travaux de voirie devront être envisagés, dans l'avenir.

Budget Logements sociaux

Les coursives ont été remplacées en 2022 ainsi qu'une chaudière. Des travaux de réhabilitation des logements sont nécessaires ainsi que le remplacement des autres chaudières gaz qui ne fonctionnent plus.

Même loués à taux plein le budget ne peut pas s'équilibrer. Pour 2023, une subvention d'équilibre est nécessaire à hauteur de 54 674 €.

Une réflexion sera menée sur leur devenir, au cours de l'année 2023.

Budget Assainissement DSP

Ce budget concerne uniquement l'exploitation de la Station de traitement des eaux usées (STEU) située à Chamborêt et qui dessert les communes de Chamborêt et Nantiat.

Une subvention d'équilibre d'environ 71 824 € sera nécessaire pour le remplacement du dégrilleur (76 000 €), et ce, malgré une subvention à hauteur de 40%.

Ce budget ne génère aucune recette.

La DSP s'est achevé le 31 décembre 2021 et il peut être envisagé de clôturer ce budget en fin d'exercice et de l'intégrer au budget assainissement.

Budget Service Ordures Ménagères

Depuis le 1^{er} janvier 2023 l'harmonisation du financement de ce service est mise en place avec la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI).

L'acquisition d'une benne à ordures ménagères commandée en 2022 devra être financée sur l'exercice 2023.

Les tarifs votés en décembre 2022 et applicables dès le 1^{er} janvier 2023, devraient assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la subvention de l'ADEME (280 000 €) pour la mise en place de la REOMI.

Budget Assainissement

Les dépenses de fonctionnement de l'année 2022 ont été impactées par un retard de facturation de la SAUR sur le contrat de la station de traitement de Bessines-sur-Gartempe, deux années facturées pour les frais d'énergie et de produits de traitement.

Ce budget n'est pas équilibré après le remboursement de la dette annuelle.

Plusieurs pistes de recettes nouvelles ou de diminution des dépenses : augmenter les contrôles du SPANC, revoir les conventions avec les communes et accélérer le rythme d'harmonisation des tarifs.

Les investissements sont financés grâce aux résultats antérieurs excédentaires.

En 2023, ce budget se désendette mais assèche ses réserves.

Il est rappelé qu'à court terme, ce budget devra s'auto-équilibrer, sans subvention du budget principal.

Budget Energies renouvelables

Ce nouveau budget sera créé au cours de l'année 2023.

Des études sont programmées en 2023, avec le SEHV et un consultant privé pour concrétiser des projets notamment solaires sur les propriétés communautaires.

Ces projets peuvent prétendre à des subventions dans le cadre du nouveau dispositif « fonds verts ». L'EPCI va se positionner afin de pouvoir bénéficier des opportunités de financement.

VI. Les ressources humaines

Les informations relatives aux ressources humaines présentées ci-après concernent la totalité du personnel de la Communauté de communes, budget principal et budgets annexes.

1. Structure des effectifs

La Communauté de communes compte au tableau des emplois budgétaires 113 postes hors vacances estivales et 121 postes pendant l'été, (délibération du 26 janvier 2023).

Au cours de l'année 2023, ce nombre d'emplois budgétaires ne devrait pas connaître de grande variation.

2. Durée effective du travail

Le temps de travail des services communautaires est déterminé selon la réglementation en vigueur.

L'extrait du règlement ci-dessous détaille le décompte du temps de travail annuel entré en application dans la collectivité.

« En application du décret du 25 août 2000, la durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Le nombre de jours travaillés évolue selon l'année (année bissextile, nombre de week-end dans l'année, nombre de jours fériés). Le calcul est donc effectué à partir de moyennes ».

3. Evolution prévisionnelle de la masse salariale

Pour 2023, l'évaluation du coût de la masse salariale est de 4 660 743 €, soit une augmentation de 8,5 % par rapport au budget 2022.

Cette progression s'explique par :

- les avancements de grade et d'échelons,
- l'effet année pleine de la revalorisation du point d'indice de juillet 2022,
- l'augmentation du SMIC au 1er janvier 2023 et son incidence sur l'indice majoré des agents de catégorie C, du 1er au 6ème échelon : + 1 point,
- la rémunération en année pleine des agents recrutés en fin d'exercice 2022,
- l'ouverture, au 1^{er} janvier 2023, d'un ALSH 2 à Saint-Jouvent, les mercredis.

PERSPECTIVES / AXES DE TRAVAIL

Au cours de l'année 2023, de nombreuses démarches vont être entreprises :

- Une diminution des dépenses des services,
- Une révision des attributions de compensation afin de définir une équité et une solidarité des communes entre elles et entre les communes et l'EPCI,
- Le redéploiement de la dotation de solidarité communautaire,
- La participation des communes aux restes à charge de certains services,
- La réalisation d'un pacte financier et fiscal à mettre en œuvre dès 2024,
- Une réflexion sur les compétences exercées et sur la définition de l'intérêt communautaire pour certaines activités,
- La mise en vente de certains biens patrimoniaux,
- A l'issue, élaboration d'un projet de territoire.

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE VINGT-TROIS FEVRIER,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 17 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes d'Ambazac sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, K. BERNARD, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, M.-L. GANDOIS, P. VALLIN, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, B. LE GUEN, H. DELOS, A. TERRANA, B. PEIGNER, M. BASCANS, M. RIBIERE, T. METAIS, G. BOUTHIER.

ABSENTS : B. TRICARD (procuration à L. AUZEMERY), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à N. NICOLAUD), M. JANDAUD (procuration à O. CHATENET), A. BROUILLE (procuration à H. FRENAY), P. ROBERT (procuration à J.-C. SOLIS), D. PERROT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Karine BERNARD en qualité de Secrétaire de séance.

PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL DE LA SCIC CEINTURE VERTE DES TERROIRS DE LA HAUTE-VIENNE

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Ceinture verte des terroirs de la Haute-Vienne » a été constituée le 30 septembre 2021 avec pour objet de :

- Structurer la filière maraichage (de la production à la distribution) de manière pérenne,
- Alimenter en circuit court le territoire de la Haute-Vienne, en produits maraichers diversifiés et de qualité,
- Contribuer au développement de la production biologique.

Dans les faits, la SCIC s'attache à installer de nouveaux agriculteurs en maraichage, en leur offrant des conditions favorables au lancement et à la pérennisation de leur activité et s'est fixé comme objectif d'accompagner 5 projets de création d'exploitations maraichères par an, sur 3 ans.

S'agissant de son organisation, la SCIC est organisée en 5 collèges de sociétaires : les fondateurs, les partenaires, les collectivités territoriales et leurs groupements, les salariés, les producteurs et les investisseurs.

Elle dispose à ce jour d'un capital social de 342 600 € (dont 55% de capitaux privés et 45% de capitaux publics ; ces derniers ne devant réglementairement pas dépasser 50%).

La Communauté de communes ELAN a été sollicitée par la SCIC pour une prise de parts dans son capital social.

Sur considération, notamment :

- des objectifs fixés par la loi EGALIM du 30 octobre 2018, impliquant notamment de « favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous »,
- de l'évolution du marché du bio en vente directe,
- des opportunités foncières qui pourraient se présenter dans les années à venir du fait de départs à la retraite d'agriculteurs,
- du Projet Alimentaire Territorial (PAT) envisagé à l'échelle du territoire intercommunal,

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de répondre favorablement à la sollicitation de la SCIC « Ceinture verte des terroirs de Haute-Vienne », en participant à hauteur de 1 500 € à son capital social, en tant que membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à cette décision,

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 28 février 2023.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 28 février 2023.

**Le Président,
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE VINGT-TROIS FEVRIER,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 17 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes d'Ambazac sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, K. BERNARD, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOULAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, M.-L. GANDOIS, P. VALLIN, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, B. LE GUEN, H. DELOS, A. TERRANA, B. PEIGNER, M. BASCANS, M. RIBIERE, T. METAIS, G. BOUTHIER.

ABSENTS : B. TRICARD (procuration à L. AUZEMERY), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à N. NICOULAUD), M. JANDAUD (procuration à O. CHATENET), A. BROUILLE (procuration à H. FRENAY), P. ROBERT (procuration à J.-C. SOLIS), D. PERROT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Karine BERNARD en qualité de Secrétaire de séance.

**POSITION DE PRINCIPE
PARTICIPATION A LA VALORISATION DE LA VELOURTE V93**

Le territoire de la Haute-Vienne est traversé d'est en ouest par la véloroute n° 93 (V93), qui fait partie d'un ensemble de voies cyclables établi au niveau national. ELAN en est traversé sur la commune de Saint-Priest-Taurion, sur une longueur de trois kilomètres.

Une réflexion a été engagée par le Département de la Charente afin de mettre en valeur cette véloroute et l'inscrire dans un itinéraire touristique allant du Lac de Vassivière jusqu'à Saint-Nazaire, avec une volonté de mise en tourisme dès l'été 2024.

A ce titre, le Département de la Haute-Vienne opère actuellement une concertation avec les EPCI concernés afin de déterminer les actions envisageables sur le territoire. Il demande notamment à ces derniers de se positionner sur le principe de leur participation à ce projet.

Pour ELAN, que cette véloroute traverse sur trois kilomètres par la commune de Saint-Priest-Taurion, le coût de cette participation s'élèverait à un montant situé entre 180 € et 240 € par année.

Outre les retombées économiques attendues sur le département, la communauté de communes pourrait bénéficier d'une promotion touristique de son territoire.

Les EPCI seront amenés à participer aux instances de gouvernance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2023

Application agréée E-legalite.com

- **APPROUVE** le principe d'une participation d'ELAN à la valorisation de la véloroute V93 et à la gouvernance de ce projet,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le 10 mars 2023.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 10 mars 2023.

Le Président,
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2023

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE VINGT-TROIS FEVRIER,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 17 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes d'Ambazac sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, K. BERNARD, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, M.-L. GANDOIS, P. VALLIN, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, B. LE GUEN, H. DELOS, A. TERRANA, B. PEIGNER, M. BASCANS, M. RIBIERE, T. METAIS, G. BOUTHIER.

ABSENTS : B. TRICARD (procuration à L. AUZEMERY), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à N. NICOLAUD), M. JANDAUD (procuration à O. CHATENET), A. BROUILLE (procuration à H. FRENAY), P. ROBERT (procuration à J.-C. SOLIS), D. PERROT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Karine BERNARD en qualité de Secrétaire de séance.

MOTION POUR LE DESENCLAVEMENT FERROVIAIRE

Le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

Considérant que les récentes annonces du Chef de l'Etat sur les RER métropolitains apparaissent en totale contradiction avec les politiques portées lors de son premier mandat et aujourd'hui encore ;

Soulignant que le contrat de performance de SNCF Réseau ne répond aucunement aux enjeux de régénération comme aux enjeux de modernisation ;

Rappelant qu'en dépit des propos tenus en 2019 par Madame BORNE, alors ministre des Transports, les lignes ferroviaires de notre département (POLT et TER) sont toujours insatisfaisantes ;

Souligne qu'au contraire la qualité du service se détériore du fait de problèmes récurrents de propreté, de régularité, de ponctualité, ou encore de fiabilité des trains ;

Rappelle les nombreuses démarches entreprises en ce sens auprès de la SNCF et des différents ministres des Transports pour demander l'indispensable amélioration de cette ligne ferroviaire et la réduction du temps de trajet en dessous de 3 h 00 et du matériel roulant performant ;

Partage le constat établi par le Directeur général de Legrand eu égard aux incidences délétères des modifications d'horaires des trains Intercités en partance de Limoges et aux retards ou annulations réguliers sur la ligne ;

Regrette que les projets d'évolution et les autres pistes développées pour gagner en temps et en qualité de voyage n'aient pu aboutir, notamment sur les lignes Limoges-Poitiers et Limoges – Meymac, ce qui aurait contribué à désenclaver notre territoire et à faciliter l'activité des entreprises installées en Haute-Vienne ;

Déplore la durée de fermeture de la ligne ferroviaire Limoges-Angoulême qui, depuis 2018, est toujours en attente de réouverture mais également certaines dessertes fines en danger sur notre territoire ;

Insiste sur le fait que les habitants et les acteurs économiques de ce territoire ont fait preuve de beaucoup de patience et attendent maintenant des avancées concrètes ;

Alerte sur la nécessité de débloquer cette situation qui pénalise tous les efforts d'attractivité déployés sur notre territoire ;

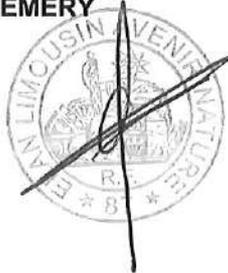
Dénonce l'inertie de la SNCF et de l'Etat qui laissent volontairement sans réponse des dizaines de milliers de voyageurs entre Limoges et Paris après des perturbations dues au déraillement d'un train de marchandises puis au gel (phénomène pourtant récurrent) ;

Exige du ministre des Transports d'intervenir auprès du Président de la SNCF afin que les trains scandaleusement et abusivement supprimés, notamment ceux de 6 h 00, soient remis en service avec un temps de parcours compatible avec des rendez-vous et des réunions en matinée ;

Demande, à l'heure où le train constitue le mode de déplacement le plus respectueux de l'environnement, à ce que le gouvernement œuvre pour accélérer la livraison des matériels roulants neufs promis depuis plus de 15 ans et pour améliorer le temps de parcours entre Limoges et Paris en moins de 3 heures et mette ainsi fin au mépris de l'Etat à l'égard de tout le bassin de population compris entre Montauban et Orléans.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 28 février 2023.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 28 février 2023.

**Le Président,
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 42

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE VINGT-TROIS FEVRIER,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 17 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes d'Ambazac sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, K. BERNARD, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, M.-L. GANDOIS, P. VALLIN, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, B. LE GUEN, H. DELOS, A. TERRANA, B. PEIGNER, M. BASCANS, M. RIBIERE, T. METAIS, G. BOUTHIER.

ABSENTS : B. TRICARD (procuration à L. AUZEMERY), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à N. NICOLAUD), M. JANDAUD (procuration à O. CHATENET), A. BROUILLE (procuration à H. FRENAY), P. ROBERT (procuration à J.-C. SOLIS), D. PERROT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Karine BERNARD en qualité de Secrétaire de séance.

VŒU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES

Le Conseil communautaire, à la majorité (7 abstentions, 2 élus n'ont pas pris part au vote) :

Rappelant que le projet de réforme des retraites, tel que présenté en Conseil des ministres le 23 janvier dernier, prévoit notamment d'allonger l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans, malgré l'opposition de l'ensemble des organisations syndicales de salariés ;

Soulignant que ce texte ne vise nullement à corriger les injustices existantes mais bien à réaliser des économies sur le dos des plus fragiles ;

Considérant que plusieurs dispositions contenues dans le projet vont pénaliser particulièrement celles et ceux qui ont commencé à travailler tôt ou qui occupent des métiers pénibles mais également les femmes aux carrières incomplètes ;

Redoutant que cette réforme entraîne une plus grande précarité notamment pour les demandeurs d'emploi seniors déjà fortement pénalisés par la réforme de l'assurance chômage ;

Regrettant que le report de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans soit apparu comme l'unique solution pour assurer la stabilité de notre système de retraites alors que d'autres pistes existent ;

S'inquiète du recul de l'âge de rentrée sur le marché du travail et de l'augmentation du nombre de carrières incomplètes, qui pousserait de plus en plus de futurs retraités à travailler au-delà de 65 ans pour ne pas voir leur pension diminuée en raison de la décote ;

Souligne les mises en garde adressées par le Conseil d'orientation des retraites eu égard aux risques d'appauvrissement des retraités ;

Rappelle que le minimum retraite voté en 2003 prévoyait déjà 85 % du SMIC mais n'a jamais été appliqué et que la mesure concernant les 1 200 euros brut ne concernera pas les carrières complètes ;

Prend acte du changement de position de l'actuel Président de la République qui avait déclaré en 2019 qu'il serait « hypocrite » de relever l'âge légal en précisant « bon courage déjà pour arriver à 62 ans » ;

S'inquiète de la nouvelle atteinte portée à notre modèle social et aux acquis issus du Conseil national de la Résistance auxquels une majorité de Français demeure attachée ;

S'inquiète également de la volonté du gouvernement de recourir à l'article 47-1 de la constitution en vue de limiter dans le temps le débat devant la représentation nationale ;

S'interroge sur les réelles intentions du gouvernement en termes d'emploi public dans la mesure où l'actuelle réforme des retraites a été élaborée à partir d'hypothèses transmises par Bercy au Conseil d'orientation des retraites, hypothèses qui prévoient un gel des rémunérations et des recrutements dans la fonction publique et s'inquiète de ce fait de l'impact sur les services publics de notre territoire ;

Dénonce le fait que la dégradation de la masse salariale publique envisagée interviendrait au moment où les besoins sont massifs dans les services publics et qu'elle contribuerait à une aggravation du déséquilibre du système de retraites dès 2030 ;

Partage le fort mécontentement qui s'est également exprimé en Haute-Vienne les 19 et 31 janvier, 7, 11 et 16 février derniers ;

Souhaite le retrait de cette réforme inéquitable qui va fragiliser les plus modestes ;

Demande à ce que le Gouvernement prenne en considération les réelles attentes exprimées par de nombreux Français d'une réforme des retraites plutôt axée sur une augmentation des salaires, l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, l'augmentation des cotisations patronales et la mise à contribution des revenus financiers au lieu d'un allongement de l'âge de départ.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 28 février 2023.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 28 février 2023.

Le Président
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 38

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE VINGT-TROIS FEVRIER,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 17 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes d'Ambazac sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

PRÉSENTS : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, K. BERNARD, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, M.-L. GANDOIS, P. VALLIN, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, B. LE GUEN, H. DELOS, A. TERRANA, B. PEIGNER, M. BASCANS, M. RIBIERE, T. METAIS, G. BOUTHIER.

ABSENTS : B. TRICARD (procuration à L. AUZEMERY), R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à N. NICOLAUD), M. JANDAUD (procuration à O. CHATENET), A. BROUILLE (procuration à H. FRENAY), P. ROBERT (procuration à J.-C. SOLIS), P. BARIAT (procuration à K. BERNARD), D. PERROT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Madame Karine BERNARD en qualité de Secrétaire de séance.

MODIFICATION DES PARTICIPANTS AU SEIN DES COMMISSIONS ELAN

Des modifications sont à apporter dans la composition des commissions suite à des démissions de leurs membres et à l'accession au siège d'élue communautaire de Mme Béatrice LE GUEN.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications de la composition des commissions ci-dessous indiquées :

Commission du Président (AUZEMERY Alain)

Économie – Contractualisation – Tourisme

	Titulaires	Suppléants
1	AUZEMERY Alain	
2	BERNARD Karine	
3	LARDY Brigitte	
4	FRENAY Hélène	PETIT Elisabeth
5	PARIS Bertrand (Bessines sur Gartempe)	
6	PINGAUD Isabelle (Bessines sur Gartempe)	
7	DEFAYE Annie (Compreignac)	
8	CARRÉ Vincent	
9	HORRY Jean-Marie	
10	SERVAES Marie-Claude	
11	CLÉDAT Adeline (La Jonchère Saint Maurice)	
12	TRENTAUD Aurélie (La Jonchère Saint Maurice)	
13	BOURDIER Laurent	
14	LEGAY Jean-Marc	
15	GOUDARD Kévin (Razès)	
16	SOLIS Jany-Claude	
17	TALABOT Stéphane	
18	VANDERLICK Nicolas	
19	DUFORNEAU Carole	

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

20	RICHARD Karine (Vaulry)	BOYER Jean-Paul (Vaulry)
----	-------------------------	--------------------------

Commission du 1^{er} Vice-Président (PEYROT Jean-Michel)

Finances et Budget – Ressources humaines

	Titulaires	Suppléants
1	AUZEMERY Alain	
2	PEYROT Jean-Michel	
3	NICOULAUD Nathalie	BERNARD Karine
4	BERTRAND Jean-Michel	
5	BROUILLE Andréa	
6	MAITRE Franck	
7	DUPRAT Jean-Jacques	
8	VALLIN Pierre	
9	HORRY Jean-Marie	
10	ROCHE Nathalie	
11	TRICARD Béatrice	
12	LEGAY Jean-Marc	
13	MANUS Lydie (Saint-Jouvent)	
14	NATHIE Jean-Pierre (Saint Léger la Montagne)	
15	DUPIN Bernard	
16	DELOS Hélène	
17	GRIMAULT Sophie	BASCANS Max

Commission de la 2^{ème} Vice-Présidente (ROCHE Nathalie)

Petite enfance et jeunesse – ECMD

	Titulaires	Suppléants
1	AUZEMERY Alain	
2	ROCHE Nathalie	
3	NICOULAUD Nathalie	BARRIAT Peggy
4	FRENAY Hélène	TERRANA Angélique
5	RIBIERE Martine	
6	DEFAYE Annie (Compreignac)	
7	SERVAES Marie-Claude	
8	BOURDIER Laurent	
10	TRICARD Béatrice	
11	PERROT Michèle	
12	ROBERT Patrick	
13	BOURDINAUD Myriam (Saint Léger la Montagne)	
14	FOUCAUD Bernadette (Saint Priest Taurion)	
15	FURELAUD Marie-France (Saint Sulpice Laurière)	
16	GRIMAULT Sophie (Thouron)	DUFOURNEAU Carole (Thouron)
17	LE GUEN Béatrice	

Commission de la 3^{ème} Vice-Présidente (BERNARD Karine)

**Gestion des zones d'activités économiques – Gestion administrative et juridique du patrimoine
– Agriculture – Prévention de la délinquance**

	Titulaires	Suppléants
1	AUZEMERY Alain	
2	BERNARD Karine	
3	LARDY Brigitte	
4	NICOULAUD Nathalie	HARDY Jérôme
5	VALLIN Pierre	
6	GANDOIS Marie-Line	
7	SOUMAGNAS Vincent (La Jonchère Saint Maurice)	
8	GOUDARD Kévin (Razès)	
9	PERROT Michèle	
10	LAVAUD Marianne (Saint-Jouvent)	

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

11	GROLL Nicole (Saint Sulpice Laurière)	
12	PETIT Elisabeth	
13	HORRY Jean-Marie	
14	TRENTALAUD Aurélie (La Jonchère Saint Maurice)	
15	LAUSERIE Bernard	
16	PEIGNER Bernard	

Commission de la 4^{ème} Vice-Présidente (SOLIS Jany-Claude)

Communication – Relations communes et extérieures

	Titulaires	Suppléants
1	AUZEMERY Alain	
2	SOLIS Jany-Claude	
3	BOURDET Jean-Pierre (Chamborêt)	
4	VALLIN Pierre	
5	ROCHE Nathalie	
6	DELOS Hélène	
7	CALVES Michel (Saint Sulpice Laurière)	
8	DUFOURNEAU Carole	
9	AUZEMERY Laurent	

Commission du 5^{ème} Vice-Président (LEGAY Jean-Marc)

Assainissement – Étude de la compétence eau

	Titulaires	Suppléants
1	AUZEMERY Alain	
2	LEGAY Jean-Marc	
3	JANDAUD Michel	HARDY Jérôme
4	BERTRAND Jean-Michel	
5	MAITRE Franck	
6	DUPRAT Jean-Jacques	
7	PLEINEVERT Jacques	
8	GIRARD Marc (Jabreilles-les-Bordes)	
9	MARTINIE Denis (La Jonchère Saint Maurice)	
10	PERTHUISOT Manuel	
11	ROCHE Nathalie	
12	COLLIN Benjamin (Saint Sylvestre)	
13	SOLIS Jany-Claude	
14	LEBLANC Jean-François (Saint-Jouvent)	
15	ROUX Claudine	
16	JOUANNETAUD Gisèle	
17	LAUSERIE Bernard	
18	CHAUGNY Patrick (Saint-Priest-Taurion)	
19	LAMARDELLE Aimé (Saint Sulpice Laurière)	
20	PEIGNER Bernard	
21	BERGERON Éric (Saint Priest Taurion)	

Commission du 6^{ème} Vice-Président (DUPIN Bernard)

Rédaction des statuts et de l'intérêt communautaire – Définition des compétences et du périmètre de l'intercommunalité – Partie travaux du numérique

	Titulaires	Suppléants
1	AUZEMERY Alain	
2	DUPIN Bernard	
3	NICOULAUD Nathalie	HARDY Jérôme
4	VALLIN Pierre	
5	TRICARD Béatrice	
6	SOLIS Jany-Claude	
7	BASCANS Max	
8	USTAZE Arnaud (Thouron)	

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Commission du 7^{ème} Vice-Président (PLEINEVERT Jacques)

Voirie – Chemins

	Titulaires	Suppléants
1	AUZEMERY Alain	
2	PLEINEVERT Jacques	
3	JANDAUD Michel	CHADELAUD Gérard (Ambazac)
4	HEUDES Daniel (Breuilaufa)	
5	DUPRAT Jean-Jacques	
6	DUPUY Fabien	
7	HORRY Jean-Marie	
8	PRUGNEAU Gérard (La Jonchère Saint Maurice)	
9	PERTHUISOT Manuel	
10	ROCHE Nathalie	
11	LEGAY Jean-Marc	
12	SOLIS Jany-Claude	
13	LEBLANC Jean-François (Saint-Jouvent)	
14	FAURE Gérard (Saint Laurent Les Églises)	
15	BOURDINAUD Myriam (Saint Léger La Montagne)	
16	ROSSANDER Claudine	
17	TOURNY Pascal (Saint Sulpice Laurière)	
18	USTAZE Arnaud (Thouron)	PERRIOD Yohan

Commission du 8^{ème} Vice-Président (DUPRAT Jean-Jacques)

Développement durable – Transition énergétique – Mobilité – Déchets

	Titulaires	Suppléants
1	AUZEMERY Alain	
2	DUPRAT Jean-Jacques	
3	SOLANS EZQUERRA Rafaël	HARDY Jérôme
4	BERTRAND Jean-Michel	
5	HEUDES Daniel (Breuilaufa)	
6	PLEINEVERT Jacques	
7	MARTINIE Denis (La Jonchère Saint Maurice)	
8	ROCHE Nathalie	
9	GOUDARD Kévin (Razès)	
10	LEGAY Jean-Marc	
11	ROBERT Patrick	
12	SOLIS Jany-Claude	
13	BOURDINAUD Myriam (Saint Léger La Montagne)	
14	JOUANNETAUD Gisèle	
15	MAURY Damien (Saint Léger La Montagne)	
16	DELOS Hélène	
17	CHAUGNY Patrick (Saint Priest Taurion)	
18	LAUSERIE Bernard	
19	PEYROT Jean-Michel	
20	BRAULT BATISSOU Émilie (Saint Sulpice Laurière)	
21	BASCANS Max	
22	THOUVENIN Michel (Vaulry)	

Commission du 9^{ème} Vice-Président (DUPUY Fabien)

Patrimoine immobilier intercommunal – Pôle technique – Aire d'accueil des gens du voyage

	Titulaires	Suppléants
1	AUZEMERY Alain	
2	DUPUY Fabien	
3	BERNARD Karine	CHATENET Olivier
4	TROUBAT Bernard	
5	PAUFIQUE Thierry	
6	HORRY Jean-Marie	

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E.legalite.com

7	PORTE Jean-Pierre	
8	GOURCEYROLLE Jacques	
9	PERROT Michèle	
10	ROSSANDER Claudette	

Commission du 10^{ème} Vice-Président (BOURDIER Laurent)

Action culturelle – Sport – Citoyenneté et démocratie locale – Vie associative – Pôle lecture publique

	Titulaires	Suppléants
1	AUZEMERY Alain	
2	BOURDIER Laurent	
3	LARDY Brigitte	
4	BERNARD Karine	HARDY Jérôme
5	TROUBAT Bernard	
6	PARIS Bertrand (Bessines sur Gartempe)	
7	SZYMURSKI Mikaël (Bessines sur Gartempe)	
8	PREVOST Fabienne	
9	VALLIN Pierre	
10	DEFAYE Annie (Compreignac)	
11	PLEINEVERT Jacques	
12	POULET Jean-Paul	
13	MARTINIE Denis (La Jonchère Saint Maurice)	
14	AUZEMERY Laurent	
15	VERGER BEAUDOU Geneviève (Razès)	
16	GASNIER Gérard (Saint-Jouvent)	
17	MAUX Mélody (Saint Léger la Montagne)	
18	BAYLE Gérard	
19	DELOS Hélène	
20	VANDERLICK Nicolas	
21	DUFOURNEAU Carole	
22	LE GUEN Béatrice	

Commission du 11^{ème} Vice-Président (HORRY Jean-Marie)

Urbanisme – Habitat social – Marchés publics – Projets structurants

	Titulaires	Suppléants
1	AUZEMERY Alain	
2	HORRY Jean-Marie	
3	BERNARD Karine	
4	VALLIN Pierre	
5	PLEINEVERT Jacques	
6	DUPUY Fabien	
7	GOURCEYROLLE Jacques	
8	ROCHE Nathalie	
9	GOUDARD Kévin (Razès)	
10	SIMARD Christophe (Saint-Jouvent)	
11	ROUX Claudine	
12	DELOS Hélène	

Commission du 12^{ème} Vice-Président (BERTRAND Jean-Michel)

GEMAPI – Forêt – PCAET

	Titulaires	Suppléants
1	AUZEMERY Alain	
2	BERTRAND Jean-Michel	
3	CHATENET Olivier	PIERRE Cédric (Ambazac)
4	VALLIN Pierre	
5	HORRY Jean-Marie	
6	MARTINIE Denis (La Jonchère Saint Maurice)	

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E.legalite.com

7	RIVERAIN Samuel (La Jonchère Saint Maurice)	
8	PERROT Michèle	
9	BUCHET David (Saint Sylvestre)	TERRANA Angélique
10	SIMARD Christophe (Saint-Jouvent)	
11	ROUX Claudine	
12	MAURY Damien (Saint Léger La Montagne)	
13	LAUSERIE Bernard	
14	BASCANS Max	
15	COUDER Mickael (Vaulry)	
16	DUPRAT Jean-Jacques	
17	SERVAES Marie-Claude	
18	MAHAUT Danièle (Nieul)	

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 28 février 2023.
Pour copie conforme,
En Communauté de communes, le 28 février 2023.

**Le Président,
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com